

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 33 (2003)
Heft: 11

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Assurance maladie

Les nouveautés en 2004

■ Les caisses maladie viennent de communiquer aux assurés leurs nouvelles primes pour 2004. Les principales modifications portent sur les franchises et les rabais.

Comparaison des rabais (assurés de 19 ans et plus)

Franchise (à option)		Réduction de la prime	
2003	2004	2003	2004
400	400	8%, max. Fr. 170.- /an	3%, max. Fr. 80.- /an
600	600	15%, max. Fr. 370.- /an	9%, max. Fr. 240.- /an
1200	1200	30%, max. Fr. 970.- /an	24%, max. Fr. 720.- /an
1500	1500	40%, max. Fr. 1270.- /an	30%, max. Fr. 960.- /an

Exemple: un assuré qui bénéficie, en 2003, d'un rabais de Fr. 970.- pour une franchise de Fr. 1200.- ne bénéficiera plus, en 2004, que d'un rabais de Fr. 720.-.

Dans le courant du mois d'octobre, vous avez reçu l'avis de votre nouvelle prime valable dès le 1^{er} janvier prochain. Celle-ci tient compte de l'augmentation des coûts évaluée pour l'année prochaine et de la nécessité, pour un certain nombre de caisses maladie, non seulement de compléter leurs réserves en fonction de cette augmentation des coûts, mais d'en reconstituer une partie, car le taux de réserve minimal fixé par la loi n'était plus respecté. La nouvelle prime intègre aussi quatre modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Augmentation des franchises. Pour les assurés adultes, le montant de la franchise ordinaire passe de Fr. 230.- à Fr. 300.- par année civile. Le montant maximal de la quote-part de 10%, facturé aux assurés une fois la franchise épuisée, est relevé de Fr. 600.- à Fr. 700.-. Pour les enfants, elle passe de Fr. 300.- à Fr. 350.-.

Réduction des rabais. Les diminutions de primes consenties pour les franchises à option sont revues à la baisse en 2004

pour tous les assurés et notamment ceux de 19 ans et plus.

Délimitation des régions. Dès le 1^{er} janvier 2004, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) délimite les régions de primes uniformément pour tous les assureurs:

- les cantons à une seule région de primes sont: AG, AI, AR, BS, GE, GL, JU, NE, NW, OW, SO, SZ, TG, UR, ZG.
- les cantons à deux régions de primes sont: BL, FR, SH, TI, VS.
- les cantons à trois régions de primes sont: BE, GR, LU, SG, VD, ZH.

A l'intérieur des cantons à deux ou trois régions, c'est l'OFAS qui fixe à quelle région est attribuée chaque commune.

En 2003, chaque assureur peut décider si, dans un canton déterminé, il veut appliquer une, deux ou trois régions de primes et comment sont composées ces régions. Cela veut notamment dire que Vevey, par exemple, peut se trouver en région 1 pour certains assureurs, en région 2 pour d'autres, voire en région 3 pour d'autres encore. Cela ne sera plus le cas en 2004. Par conséquent, l'attribution d'une com-

mune à une autre région que jusqu'à maintenant peut, à elle seule, entraîner une augmentation de prime.

Changement de franchise et d'assureur. En 2003, le passage à une franchise moins élevée ou à une autre forme d'assurance de même que le changement d'assureur ne sont possibles qu'un an au plus tôt après l'adhésion à l'assurance avec franchises à option. En 2004, ce temps d'adhésion minimal d'une année est supprimé. En conséquence, les assurés qui ont reçu communication de leur nouvelle prime en octobre peuvent passer à une franchise à option moins élevée ou passer à une autre forme d'assurance (assurance avec franchise ordinaire ou assurance bonus) ou changer d'assureur pour le 1^{er} janvier 2004 s'ils en manifestent l'intention par écrit auprès de leur assureur actuel jusqu'au 30 novembre 2003.

Les modifications du contrat ou démission doivent être demandées par écrit à l'assureur actuel, de façon que la lettre soit en ses mains au plus tard le 30 novem-

bre 2003. En cas de démission de l'assurance obligatoire des soins seulement, la mention doit être clairement précisée dans la lettre. Les personnes «qui n'ont plus 20 ans» doivent savoir qu'elles prennent le risque, en ce qui concerne les assurances complémentaires, de ne pas être acceptées par un nouvel assureur pour raison d'âge. Dans ce dernier cas, il convient de demander préalablement son admission à un nouvel assureur. L'affiliation auprès de l'ancien assureur ne prend fin que lorsque le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans interruption de la couverture d'assurance.

Guy Métrailler

Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire. *Générations*, rédaction, CP 2633, 1002 Lausanne www.magazinegenerations.ch